

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-293- 011
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-290-006
et imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus
fréquentés de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Manosque du 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 97,46 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 10,03 % et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

Considérant que le secteur de Manosque est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est la plus importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient de rendre obligatoire le port du masque à Manosque sur les secteurs les plus fréquentés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-290-006 du 16 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 13 novembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics de la ville de Manosque dont le périmètre est défini par les rues suivantes :

Pour le secteur centre-ville :

boulevard Martin Bret, boulevard Casimir Pelloutier, rue Léon Mure, avenue du Majoral Raoul Arnaud, allée Alphonse Daudet, avenue Georges Pompidou, avenue Frédéric Mistral (entre l'avenue Georges Pompidou et l'avenue Jean Giono), avenue Jean Giono, Boulevard de Haute Provence, avenue Saint-Lazare, rue Dauphine, boulevard des Tilleuls.

Pour le secteur commercial et d'activité Saint Joseph :

rond point Damase Arbaud, avenue de la libération, chemin des serres, avenue des Prés Combaux, avenue Joseph Cugnot, chemin Auguste Girard, Avenue du moulin neuf, boulevard Pierre de Garidel.

Pour les zones commerciales :

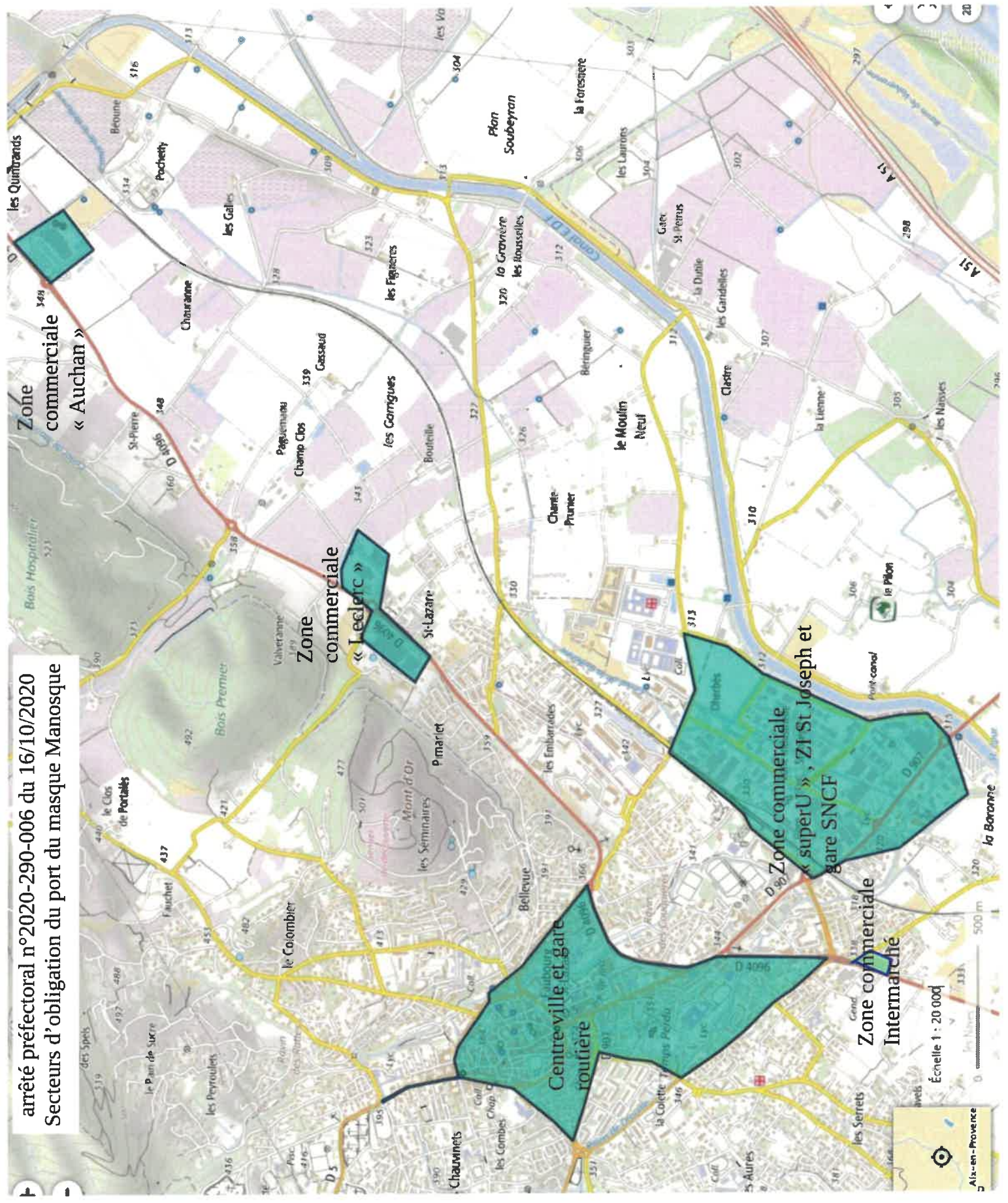
accès et parkings centre commercial Leclerc, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx ; accès et parkings commerces quartier Bas St Lazare (Weldom, Robin Jardin Botanic...)

accès et parkings centre commercial Auchan quartier Quintrand, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx.

accès et parkings centre commercial Intermarché, avenue Frédéric Mistral.

Les espaces ainsi définis sont matérialisés sur le plan suivant :

arrêté préfectoral n°2020-290-006 du 16/10/2020
Secteurs d'obligation du port du masque Manosque



Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans un périmètre de 30 mètres autour de l'entrée des lieux suivants de la commune de Manosque :

- tous les sites culturels (musées, théâtres, monuments historiques, etc. ...);
- tous les lieux de culte ;
- tous les établissements d'accueil d'enfants dont les crèches, le centre de l'enfance Robert Honde, la Maison des jeunes et de la culture ;
- la piscine Tournesol, quartier de la Rochette.

Article 4 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Manosque, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT